



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

ARRÊTÉ N° 108/26/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Vu la demande de M, GUSMANN

Considérant que la représentation de spectacles de cascades « Monster Action » dans l'enceinte de la société « PROMOCASH » doit drainer de nombreux spectateurs sur l'avenue Blaise Pascal, il convient donc de prendre, pour les deux représentations, les mesures nécessaires à la sécurité des spectateurs et autres automobilistes empruntant l'avenue Blaise Pascal,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vitesse de circulation est réduite, temporairement, à 20 km/h sur l'avenue Blaise Pascal le samedi 18 avril 2026 de 20h00 à minuit et le dimanche 19 avril 2026 de 15h00 à 20h00.

Article 2^{ème} :

Le stationnement des véhicules poids lourds de la Société Gusmann Production est autorisé sur les bas cotés de l'avenue Blaise Pascal du samedi 18 avril 2026 au lundi 20 avril 2026.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires mis en place par l'organisateur des spectacles.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- La CDAPBP pour information,
- Monsieur GUSMANN Thierry,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS, le 07 avril 2026
Le Maire, Pour le Maire empêché,
Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA